COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

(CDPI)

Publication des extraits de décisions

Audience du 9 février 2023

Composition de la Commission disciplinaire de 1ère instance :

- M. Frédéric DEREUX, président de la commission,
- Mme Clémence PICARD, membre de la Commission,
- M. Roland MURET, membre de la commission,
- M. Julien DEUX, membre de la commission,
- M. Gilles DURAND, membre de la commission, non présent lors des dossiers n°2 et n°3
- M. Franck DEDREUX, membre de la commission,
- M. Clément BERNARD, membre de la commission,

En présence de :

- M. Anatole POIRAULT, juriste de la Fédération, secrétaire de séance,

Dossier n°1 : Club R

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission » ou « CDPI ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le 09 février 2023 à la suite d'une décision de la Commission des infractions aux règles du jeu (« CIRJ ») en date du 9 décembre 2022 de se dessaisir du dossier et de le transmettre dans son intégralité à la CDPI. Cette saisine fait suite à un rapport d'incident établi à l'encontre du Club R lors d'une rencontre opposant le R à l'équipe A le 2 décembre 2022. Le rapport d'incident fait état de jets de bières et d'autres objets sur les joueurs et les arbitres présents sur la glace depuis une tribune.

M. X, en sa qualité de président du club R a été régulièrement convoqué devant la Commission par courriel le mercredi 1er février 2023 pour les faits susmentionnés susceptibles de constituer une violation des règlements fédéraux.

M. Z, manager général du club R, a informé la Commission par un courriel du 2 février 2023 de sa présence par visioconférence le jeudi 9 février 2023 en lieu et place de M. X du fait de l'indisponibilité de ce dernier, ce qui a été accepté par la Commission.

Le club R a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un courriel du 3 février 2023.

M. Z était présent par visioconférence à l'audience du 9 février 2023.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1er :** De sanctionner le club R d'un avertissement ;
- **Article 2 :** De sanctionner le club R d'un (1) match à huis clos partiel sur une Tribune avec sursis ;

  Il est précisé que la sanction assortie du sursis mentionnée à l'article 2 est réputée non-avenue si dans un délai d'un an après la notification de la présente, le club ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction pour des incidents de même nature.

- **Article 3 :** De sanctionner le club R d'une pénalité financière de 500€ avec sursis.

  Il est précisé que la sanction assortie du sursis mentionnée à l'article 3 est réputée non-avenue si dans un délai d'un an après la notification de la présente, le club R ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction pour des incidents de même nature, en l'espèce, ne pas avoir assuré l'obligation d'assurer la sécurité des arbitres et de l'équipe visiteuse.

- **Article 4 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication n'interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°2 : Club E

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission » ou « CDPI ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le 09 février 2023 à la suite d'une saisine du bureau directeur de la FFHG, du 3 janvier 2023. Cette saisine fait suite à un courriel de la Zone Nord-Est informant le service juridique de la FFHG que des licences joueur auraient été prisent pour des personnes ne pratiquant plus le hockey sur glace. De plus, la Fédération a également été informée que le club E aurait fait jouer des joueurs U11 en catégorie U9.

Mme. F, en sa qualité de présidente du Club E a été régulièrement convoquée devant la Commission par un email du 1er février 2023 pour des faits pouvant constituer une violation des règlements fédéraux, peuvent donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

Le club E a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un courriel du 3 février 2023.

Mme. F était présente, en sa qualité de présidente du club E, par visioconférence à l'audience du 9 février 2023.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :

- **Article 1er :** De sanctionner le club E d'un avertissement ;
- **Article 2 :** de condamner le club E d'une sanction financière de 3000 € dont 1500 € avec sursis.
- **Article 3** : Conformément à la règlementation fédérale, toute pénalité pécuniaires supérieures à 1 000€, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai de 3 ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.
- **Article 4** : De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.

Dossier n°3 : M. C

La Commission disciplinaire de première instance (« la Commission » ou « CDPI ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le 09 février 2023 à la suite d'une saisine du bureau directeur de la FFHG, du 3 janvier 2023. Cette saisine fait suite à un courriel de la Zone Nord-Est informant le service juridique de la FFHG que des licences joueur auraient été prisent pour des personnes ne pratiquant plus le hockey sur glace. De plus, la Fédération a également été informée que M. C aurait fait jouer des joueurs U11 en catégorie U9.

M. C, en sa qualité de licencié du club E a été régulièrement convoquée devant la Commission par un email du 1er février 2023 pour des faits pouvant constituer une violation des règlements fédéraux, peuvent donner lieu aux sanctions fixées en leur sein.

M. C a été destinataire de l'ensemble des pièces du dossier envoyé à son attention par un courriel du 3 février 2023.

M. C, par visioconférence à l'audience du 9 février 2023.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :

- **Article 1er :** De sanctionner M. C d'une interdiction de coacher aux cours de manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération de cinq mois dont quatre avec sursis.
- **Article 2 :** Conformément à la règlementation fédérale, les sanctions inférieurs à six ou égales à six mois fermes ou quinze matchs fermes, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si dans un délai d'un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.
- **Article 3 :** De publier la présente décision de manière anonyme sur le site internet de la FFHG, sous forme d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Cette publication interviendra qu'après épuisement des voies de recours internes à la FFHG.